

ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE – OCTOBRE 2025

Vous trouverez-ci-dessous quelques actualités réglementaires qui pourront être utiles à la mise à jour de votre veille réglementaire.

Nous précisons que cette actualité n'est pas exhaustive et ne peut donc remplacer une veille réglementaire complète. Les parties soulignées contiennent des liens renvoyant vers les textes en question.

CONTACT ALIMENTAIRE

Modèles de Déclaration de Conformité de l'ANIA :

Le modèle de déclaration de conformité à la réglementation relative aux matériaux et objets au contact des denrées alimentaires a été révisé en 2025 par la Plateforme Aliment Emballage (PAE) de l'ANIA, après l'intégration des commentaires transmis par la DGCCRF. Le modèle de déclaration n'avait pas été actualisé depuis 2019 et n'incluait donc pas les informations réglementaires récentes, notamment la partie en lien avec les matériaux recyclés ou encore le Bisphénol A (règlement UE 2025/351 du 21 février 2025, règlement UE 2024/3190 du 19 décembre 2024 et règlement CE 2022/1616). La partie « Tests sensoriels » est bien mise en évidence dans cette nouvelle version de la déclaration afin de vérifier correctement le respect de l'article 3 du règlement CE n° 1935/2004 du 27 octobre 2004 (le matériau au contact des denrées alimentaires ne doit pas entraîner une altération organoleptique de celles-ci).

Afin de faciliter sa compréhension, un document d'aide au remplissage est disponible. De même, une version anglaise de la déclaration et du document d'aide au remplissage a été rédigée, ce qui peut être fort utile lors des achats de matériaux au contact des aliments hors UE. Il est important de rappeler que ce modèle n'est pas issu de la réglementation officielle ; il peut donc être utilisé tel quel, ou bien être complété ou reformulé selon les souhaits de l'entreprise, tant qu'il permet de collecter auprès des fournisseurs toutes les exigences réglementaires en lien avec le matériau.

CONTAMINANTS CHIMIQUES

Règlement UE 2025/1891 du 17 septembre 2025 :

Mise à jour du Règlement UE 2023/915 du 25 avril 2025 (Texte cadre sur les contaminants chimiques) en ce qui concerne le contaminant chimique ARSENIC INORGANIQUE. Des teneurs maximales étaient déjà en place pour le riz et produit à base de riz, le baby food, les jus de fruits et le sel. Ce nouveau règlement vient compléter cette liste avec quatre nouvelles catégories poissons, crustacés, mollusques bivalves, céphalopodes. Ce texte entre en vigueur le 8 octobre 2025. Cependant, les denrées alimentaires légalement mises sur le marché avant cette date peuvent rester sur le marché jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.

Rectificatif au Règlement UE 2024/1987 du 30 Juillet 2024 :

Mise à jour de l'intitulé de la catégorie 3.6.12.2 pour le contaminant NICKEL listé en annexe du Règlement UE 2023/915 du 25 avril 2025 La mention « Chocolat au lait avec $\geq 30\%$ de chocolat et de matière sèche totale de cacao » a été remplacé par « Chocolat au lait avec $\geq 30\%$ de matière sèche totale de cacao et chocolat ». Cette modification mineure est à prendre en compte si vous êtes concernés par ce type de matière première pour une meilleure compréhension de la catégorie de denrée ciblée.

Règlement d'exécution UE 2025/1908 du 24 septembre 2025 :

Modification du Règlement CE n°37/2010 du 22 décembre 2009 (texte cadre sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les denrées alimentaires d'origine animale) en ce qui concerne la classification du « fluralaner » et sa Limite Maximale Résiduelle (LMR). Le fluralaner dispose de propriétés antiparasitaires et était déjà autorisé pour les volailles. Ce nouveau règlement accorde une autorisation d'utilisation pour cette substance pour les poissons à nageoires. Les denrées cibles sont le muscle et la peau avec une LMR de $65\mu\text{g}/\text{kg}$.

Décret n°2025-958 du 8 septembre 2025 :

Modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (plus souvent nommés « PFAS ») des installations industrielles. Bien que ce texte ne concerne que les exploitants d'installations industrielles émettant dans leurs rejets aqueux ces types de substances, ce texte permet de suivre l'ensemble des mesures prises autour de la réduction des contaminations en PFAS. Ce texte est à mettre en relation avec la loi du 27 février 2025 qui exigeait la fin des rejets industriels contenant des PFAS d'ici le 27 février 2030. En attendant cette dernière échéance, le texte prévoit une diminution de ces rejets industriels de 70% d'ici le 27 février 2028.

METHODE D'ANALYSE

Décision du 20 Août 2025 :

Texte relatif à la reconnaissance de méthodes de détection des résidus antibiotiques pour le lait de vache, de chèvre et de brebis. Sont reconnues les méthodes suivantes :

- « DELVOTEST T » fabriquée par la société DSM Food Specialities (pour le dépistage des résidus d'antibiotiques),
- « EXTENSO » fabriquée par la société Unisensor (pour la confirmation de la présence de résidus d'aminoglycosides, bêtalactamines, macrolides, sulfamides et tétracyclines).

Cette décision entre en vigueur le 1er janvier 2026 et abroge la décision du 31 juillet 2019.

NANOMATERIAUX

Résolution C/2025/3742 du 17 septembre 2025 :

Objection d'un acte délégué en lien avec le statut de « nouvel aliment » et la définition de « nanomatériau facturé ». Cette résolution traite un sujet « sensible » sur lequel nous tardons à trouver une vision uniforme. Ce texte rejette la proposition de nouvelle définition qui ne semble pas adaptée car les exclusions proposées sont considérées comme non sécuritaires vis-à-vis du consommateur final. Pour rappel, le Règlement UE 2025/2283 du 25 novembre 2015 (texte cadre sur le Novel Food) évoque les « denrées alimentaires qui se composent de nanomatériaux manufacturés » dans sa définition de « nouvel aliment » et donne également une définition de « nanomatériau manufacturé » (Article 3).

CONTROLES

Décision d'exécution UE 2025/1900 du 22 septembre 2025 :

Texte établissant le programme annuel pour 2026 des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission des Etats membres pour vérifier l'application de la législation de l'Union sur la chaîne alimentaire. Neuf domaines sont pris en compte :

- Denrées alimentaires et leur sécurité (avec surveillance des contaminants chimiques mais aussi des matériaux destinés au contact des denrées alimentaires contenant du plastique recyclé),
- Aliments pour animaux et leur sécurité (orienté vers les médicaments vétérinaires),

- Santé animale (notamment Influenza aviaire, Peste porcine africaine, Clavelée et variole caprine),
- Bien-être des animaux (surveillance des exploitations de volailles et transport maritime),
- Santé des végétaux (organismes nuisibles et prévention),
- Produits phytopharmaceutiques et directive sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable,
- Qualité de l'alimentation (Agriculture biologique),
- Entrée dans l'Union d'animaux et de biens en provenance de pays tiers,
- Aspects généraux de la chaîne alimentaire (OGM dans les aliments pour animaux, situations d'urgence, problèmes émergents et nouveaux développements).

Rectification à l'Instruction Technique DGAL/SDEIGIR/2025-503 du 5 Août 2025 :

PSPC biologique et physico-chimique des produits d'origine animale (année 2025). Cette instruction Technique encadre les plans de surveillance et de contrôle mis en place dans les postes de contrôle frontaliers du SIVEP (Service d'Inspection Vétérinaire et Phytosanitaire aux Frontières) sur les importations de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale.

EXPORTATION

Instruction Technique DGAL/SDEIGIR/2025-572 du 5 septembre 2025 :

Ce texte annonce la mise à disposition de l'ensemble des modèles de la filière « Sous-produits animaux » sous EXPADON 2 au 16 septembre 2025 (Abroge l'Instruction Technique DGAL/SDEIGIR/2025-381 du 24 juin 2025). Le texte rappelle que la certification sanitaire pour l'exportation des denrées des filières de l'alimentation animale à destination des pays tiers se fera exclusivement sur EXPADON2, à l'exception des destinations disposant d'un certificat TRACES NT harmonisé au niveau de l'UE (tel que le Royaume Uni).

VIANDES

Arrêté du 9 septembre 2025 (NOR : ECOC2520975A) :

Modification de l'arrêté du 20 septembre 2010 (NOR : EFIC1100196A) relatif au classement, au marquage et à l'étiquetage des carcasses de veaux et à l'étiquetage des carcasses de bovins de plus de 8 mois. Ce texte concerne directement les abattoirs de bovins de moins de 8 mois. L'obligation pour ces derniers de classer la couleur des carcasses de veaux telle que prévue dans l'arrêté du 20 septembre 2010 n'est à présent

plus obligatoire. La catégorie d'âge ainsi que le classement de ces carcasses restent des mentions obligatoires qui doivent être inscrites en caractères visibles et lisibles d'une taille minimale de 20 millimètres.

Instruction Technique DGAL/SDSSA/2017-278 du 28 mars 2017 rectifiée le 11 septembre 2025 :

Information sur la chaîne alimentaire (ICA) et critères d'alerte à rechercher et notifier aux services vétérinaires d'inspection pour les lots de volailles de de lagomorphes destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine. Ce texte actualise la liste des critères d'alerte en incluant notamment la notion de bien-être au niveau des modalités techniques à prendre en compte. Elle distingue également les lots/bandes de plus de 250 animaux et ceux inférieurs à 250 afin de mettre en place des cations adaptées à chaque cas.